

N° 006

Du 10/01/19

ARRET SOCIAL

PAR DEFAUT

1^{ère} CHAMBRE

SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA COOPERATIVE LAKAVI, non concluant ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MADAME ASKA ETCHIAN ISABELLE, non
Comparaissant ni concluant ;

INTIMEE

D'AUTRE PART

AFFAIRE :

LA COOPERATIVE

LAKAVI

C/

MADAME ASKA

ETCHIAN ISABELLE

EXPEDITION DELIVREE LE 20 Avril 2019 à Madame ASKA ETCHIAN ISABELLE

1ère GROSSE DELIVREE le 17 février 2019 à Madame ASKA ETCHIAN ISABELLE et mise à Mlle ASKA TEMBA MARIE JOSIANE tel: 57 41 02 35 au vu de procuration et annexes et autorisation du Conseil de LAKAVI ABIDJAN.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°214/CS4/18 en date du 01 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare MADAME ASKA ETCHIAN ISABELLE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Conséquemment, condamne la Société coopérative LAKAVI à payer les sommes suivantes ;

-203.340 francs à titre de congé payé ;

-132.969 francs à titre de gratification

-1.405.157 francs à titre de dommages et intérêts pour la période à courir ;

-1.258.000 francs au titre d'arriérés de salaire ;

-163.818 francs au titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS.»

Par acte n° 224/2018 du greffe reçu en date du 19 avril 2018, Maître SOMBO de la SCPA SOMBO-KOUAO, Avocat à la Cour et Conseil de la COOPERATIVE LAKAVI, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°405 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 octobre 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2018. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 10 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 octobre 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenu à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 10 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°224/2018 en date du 19 avril 2018, la COOPERATIVE LAKAVI a relevé appel du jugement social contradictoire n°214/CS4/2018 rendu le 1^{er} février 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare ASKA ETCHIAN Isabelle recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Conséquemment, condamne la société Coopérative LAKAVI à payer les sommes suivantes :

203.340 francs à titre de congé payé ;

132.969 francs à titre de la gratification

1.405. 157 francs à titre de dommages et intérêts pour la période à courir ;

1.258.000 francs au titre d'arriérés de salaire ;

163.818 francs au titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il ressort des faits de l'espèce que suivant requête reçue au greffe le 25 Avril 2017, mademoiselle ASKA ETCHIAN Isabelle a saisi le tribunal du travail

1000

d'Abidjan-Plateau pour solliciter paiement de sommes d'argent à titre de congé-payé, de gratification, d'arriéré de salaire, de dommages-intérêts pour rupture abusive et pour non-déclaration à la CNPS;

Elle expose au soutien de son action que suivant contrat verbal de travail, elle a été engagée depuis le 1er juillet 2016 par la Coopérative LAKAVI en qualité de chef du secrétariat particulier du PDG, moyennant un salaire mensuel de 600.000 FCFA ;

Que bien qu'exécutant sa tâche avec dévouement et conscience professionnelle, ses salaires n'étaient pas régulièrement payés, de sorte que son employeur reste lui devoir trois mois d'arriérés de salaires pour un montant total de 1.258.000 FCFA ;

Elle indique que pour cette raison, elle a rendu sa démission le 04 novembre 2016 ;

Qu'elle est partie de l'entreprise sans recevoir le paiement de ses droits de rupture ni son certificat de travail, qu'elle a pourtant réclamés ;

Pour sa part, la Coopérative LAKAVI fait valoir qu'elle a embauché mademoiselle ASKA ETCHIAN Isabelle suivant contrat de travail à durée déterminée de six mois; Qu'en dépit de ses difficultés économiques, elle lui a régulièrement payé ses salaires ;

Elle soutient qu'elle n'a commis aucune faute et qu'elle ne peut être tenue pour responsable de la démission de son ex-employée ;

En tout état de cause avance-t-elle, dès lors que la rupture du contrat est due au non paiement des salaires en raison de difficultés économiques réelles de l'employeur, les dommages –intérêts ne sont pas dus ;

Elle fait noter en outre que son ex-employée a démissionné parce qu'elle estimait que les conditions de travail ne lui convenaient pas ;

Dès lors, la rupture du contrat ne peut lui être imputée ;

Elle a conclu au débouté de celle-ci de toutes les prétentions ;

Réagissant aux répliques de la Coopérative LAKAVI, mademoiselle ASKA ETCHIAN Isabelle rétorque que les difficultés économiques alléguées par la Coopérative LAKAVI ne sont pas avérées, eu égard au train de vie de ses dirigeants, encore qu'elle n'en rapporte aucune preuve ;



En outre, elle insiste pour dire qu'elle était liée à son employeur par contrat de travail à durée indéterminée ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a, après avoir conclu à une rupture abusive du contrat de travail, condamné la Coopérative LAKAVI à payer diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture;

De cette décision, la Coopérative LAKAVI a relevé appel pour solliciter infirmation;

Cependant, elle n'a fait valoir aucun moyen au soutien de sa prétention ;

L'intimée non plus, n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée n'a pas comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par la Coopérative LAKAVI obéit aux conditions de forme et délai prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature du contrat

Considérant que suivant l'article 15.2 du code de travail, le contrat du travail à durée déterminée doit être passé par écrit ou constaté par lettre d'embauche ;

Qu'en outre l'article 15.10 du même code dispose que les contrats à durée déterminées qui ne satisfont pas aux exigences posées par les dispositions ci-dessus mentionnées, sont réputés être à durée indéterminée ;

100

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des textes précités que le contrat non passé par écrit est réputée être à durée indéterminée sauf pour la partie qui le conteste à rapporter la preuve contraire ;

Qu'en l'espèce, l'appelante se contente d'alléguer qu'elle était liée à l'intimée par contrat à durée déterminée sans en rapporter la moindre preuve écrite;

Qu'il convient dès lors, de conclure que les parties étaient liées par contrat à durée indéterminée et de confirmer sur ce point le jugement querellé;

Sur le caractère de la rupture

Considérant qu'il est reconnu en droit positif Ivoirien que la rupture du contrat résultant du mauvais ou du non-paiement du salaire est imputable à l'employeur ;

Qu'il suit de l'interprétation des dispositions de l'article 2 du code du travail en effet que, le salaire est la contrepartie du travail fourni ;

Qu'ainsi, le non-paiement du salaire s'analyse comme une inexécution par l'employeur de son obligation issue du contrat;

Considérant qu'en l'espèce, la Coopérative LAKAVI qui ne conteste pas le non-paiement des salaires se contente d'alléguer que cela est dû aux difficultés économiques dont elles n'en rapporte d'ailleurs pas la moindre preuve;

Qu'il y a lieu de conclure que la rupture du contrat consécutive à la démission de l'intimée pour non-paiement de ses salaires lui est imputable et est abusive;

Qu'il y a lieu sur ce point, de confirmer le jugement entrepris et de condamner l'appelante à payer plutôt des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Sur les demandes en paiement des congés-payés et de la gratification

Considérant que suivant les articles 25 du code du travail et 53 de la convention collective interprofessionnelle, les congés payés et la gratification sont des droits acquis dus au travailleur quelque soient les circonstances de la rupture ;

Qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve de les avoir payés ;

10/10/10

Que c'est à bon droit que le jugement querellé l'a condamnée à le faire ;

Qu'il y a lieu de le confirmer sur ces points ;

Sur les arriérés de salaires

Considérant que suivant l'article 32.5 du code du travail , le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant; L'employeur est tenu de délivrer au travailleur au moment du paiement, un bulletin individuel de paie ;

Que l'employeur qui prétend avoir acquitté les salaires et accessoires doit pouvoir en rapporter la preuve par la délivrance d'un tel document ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intimée réclame le paiement de trois mois d'arriérés de salaire ;

Que l'appelante se contente d'alléguer qu'elle les a acquittés sans en rapporter la preuve;

Qu'il y a lieu de dire la demande justifiée et de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que suivant les dispositions de l'article 92.2 du code du travail, il est fait obligation à l'employeur de déclarer ses travailleurs à la CNPS;

Que la non-déclaration du travailleur expose l'employeur au paiement de dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait cette exigence légale;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il l'a condamnée à payer des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la COOPERATIVE LAKAVI recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°214/2018 rendu le 1^{er} février 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan plateau ;

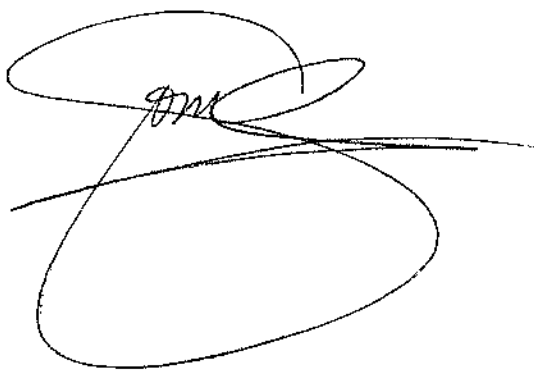
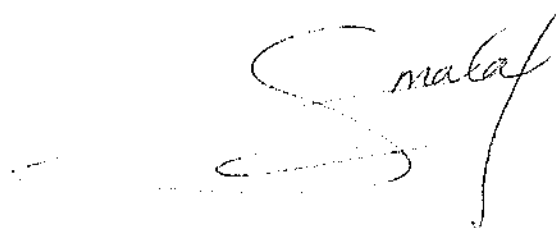
10/10/10

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement les, jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'malaf' written in a cursive style.

100